



Commune de BALAGNY SUR THÉRAIN

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Montataire

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 80/2022

PORTANT L'INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES VÉHICULES POIDS-LOURDS DE + DE 7,5 TONNES A L'ANGLE DE LA RUE DU GENERAL LECLERC ET LA RUE DE LA LIBÉRATION, SAUF DESSERTE LOCALE ET SERVICE DE SECOURS

Le Maire de Balagny sur Thérain,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 Mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Régions et l'Etat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L.2212.2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3

Vu l'article Code de la Route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, à R 411.28 et R 422.4

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013

Considérant : qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sureté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques

Considérant : l'état général de la dite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation, et d'effondrement

Considérant : la dangerosité du croisement de la rue du Général Leclerc et la rue de la Libération

Considérant : Les dangers présentés par les véhicules poids lourd de plus de 7,5t empruntant le croisement de la rue du Général Leclerc et la rue de la Libération,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises sur la réglementation de la circulation à l'angle de la rue du Général Leclerc et la rue de la Libération



Commune de BALAGNY SUR THÉRAIN

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Montataire

Article 2 : La circulation des véhicules, de transports de marchandises ou autres, dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7,5t est interdite dans la rue de la Libération, sauf desserte locale sur l'agglomération de Balagny sur Thérain avec à l'appui le justificatif adéquat.

Article 3 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera **mise en place au croisement de la rue du Général Leclerc et la rue de la Libération**

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et transmis à M. l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Cires les Mello et de St Leu D'Esserent, M. l'Adjudant de la Caserne des Pompiers de Mouy, la Thelloise, UTD représenté par M. Loisel, M. Dupas, M. Marmin affichage, et le Service Technique.

Le Maire,

-Certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
-Informe qu'en application du décret 65-29
du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours, pour excès de
pouvoir, devant le tribunal administratif dans
un délai de 2 mois à compter de la présente
notification et ou affichage.

Affiché le : 29 Septembre 2022

Le Maire,
Philippe MARÉCHAL